



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

SEP 20 1983

UN/DA COLLECTION

S/15560/Add.36
20 septembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU
EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983 et S/15560/Add.35 daté du 16 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 septembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Voir S/15560/Add.35)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 2471^{ème} à sa 2474^{ème} séances, tenues du 6 au 8 septembre 1983. Lors des séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants qui l'avaient déjà été précédemment, les représentants du Bangladesh, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Espagne, de Fidji, du Guatemala, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Libéria, de la Malaisie, du Nigéria, du Paraguay, des Philippines, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la République dominicaine, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Suède, du Tchad et de la Thaïlande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2474^{ème} séance, à la suite d'une brève suspension de séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (S/15966), parrainé par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la France, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le libellé est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les lettres, datées du 1^{er} septembre 1983, du Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique (S/15947), de l'Observateur permanent de la République de Corée (S/15948), du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada (S/15949) et du Représentant permanent du Japon (S/15950), ainsi que la lettre datée du 2 septembre 1983 du Représentant permanent par intérim de l'Australie (S/15951),

Gravement troublé par le fait qu'un avion de ligne civil de la compagnie Korean Airlines effectuant un vol international ait été abattu par des avions militaires soviétiques, ce qui a entraîné la mort des 269 personnes qui se trouvaient à bord,

Exprimant ses sincères condoléances aux familles des victimes de l'incident et priant instamment toutes les parties concernées de les aider, en un geste humanitaire, à faire face aux conséquences de cette tragédie,

Réaffirmant les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant le droit à une indemnisation appropriée en vertu du droit international,

Soulignant la nécessité d'une explication complète et adéquate, fondée sur une enquête impartiale, des faits concernant l'incident,

1. Déplore profondément la destruction de l'avion de ligne coréen et la mort tragique des civils qui se trouvaient à bord;
2. Déclare que pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale est incompatible avec les normes régissant le comportement international et avec des considérations élémentaires d'humanité;

3. Prie instamment tous les Etats de se conformer aux buts et objectifs de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale;

4. Accueille avec satisfaction la décision de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour examiner l'incident de l'avion de ligne coréen;

5. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale et d'empêcher que ne se reproduise pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale;

6. Invite le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire et agissant en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie;

7. Invite aussi le Secrétaire général à présenter ses conclusions au Conseil de sécurité dans un délai de 14 jours;

8. Demande à tous les Etats d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général afin de faciliter l'enquête qu'il mènera conformément à la présente résolution;

9. Décide de rester saisi de la question.
